

Décret

Générale

modern

Décret n° 96-0016/PRE portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions.

n° 96-0016/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 mars 1996

Numéro JO
n° 6 du 31/03/1996

Date du numéro
31 mars 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n° 95-0059/PRE du 8 juin 1995 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Vu l'accord du premier ministre.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Le nouveau Conseil des Ministres est composé ainsi qu'il suit : 1) Premier ministre, chargé du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement : Monsieur Barkat Gourad Hamadou. 2) Ministre de la Justice, des Affaires musulmanes et pénitentiaires : Monsieur Hassan Farah Miguil. 3) Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale Monsieur Mohamed Moussa Chehem. 4) Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation : Monsieur Idriss Harbi Farah. 5) Ministre de la Défense nationale : Monsieur Abdallah Chirwa Djibril. 6) Ministre des Finances et de l'Économie nationale : Monsieur Mohamed Ali Mohamed. 7) Ministre des Transports et des Télécommunications : Monsieur Saleh Omar Hildid. 8) Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique : Monsieur Ougoureh Kiflé Ahmed. 9) Ministre de l'Éducation nationale : Monsieur Ahmed Guirreh Wabéri. 10) Ministre du Commerce et du Tourisme : Monsieur Rikfi Abdoukader Bamakrama. 11) Ministre du Travail et de la Formation professionnelle : Monsieur Osman Robleh Daach. 12) Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales : Monsieur Ali Mohamed Daoud, 13) Ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives : Monsieur Mohamed Dini Farah. 14) Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et du Logement : Monsieur Atteyeh Ismaël Waïss 15) Ministre de l'industrie, de l'Énergie et des Mines : Monsieur Ali Abdi Farah. 16) Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires culturelles : Monsieur Abdou Bolock Abdou. Art. 2

- Les attributions des ministres sont définies comme ci-après : Les attributions du premier ministre sont celles antérieurement définies, il reçoit en outre l'Aménagement du Territoire, le Plan et l'Environnement. Le ministre de la Justice et des Affaires musulmanes et pénitentiaires ses attributions demeurent inchangées. Le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération sont celles déjà définies, en outre il reçoit les services de coopérations (bilatérales et multilatérales). Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, conserve ses attributions antérieures. Le ministre de la Défense

Nationale, conserve ses attributions antérieures. Le ministre de l'Économie et des Finances, outre ses attributions antérieurement définies reçoit la responsabilité de : l'Économie Nationale ; du contrôle des prix y compris poids et mesures ; du contrôle bancaire (Banque nationale, banques privées et des assurances). Le ministre des Transports et Télécommunications, conserve ses attributions antérieures excepté le tourisme. Il reçoit le Port Autonome International de Djibouti. Le ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, conserve ses attributions antérieurement définies et reçoit la responsabilité de l'Office National des Eaux de Djibouti. Le ministre de l'Éducation Nationale, conserve ses attributions antérieures. Le ministre du Travail et de la Formation Professionnel, conserve ses attributions antérieures. Le ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, ses attributions demeurent inchangées. Le ministre de la Fonction Publique et des Réformes Administratives, ses attributions demeurent inchangées. Le ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et du Logement, ses attributions demeurent inchangées. Le ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Mines, ses attributions demeurent inchangées à l'exception de l'ONED qui est rattaché au Ministère de l'Hydraulique. Le ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles, ses attributions demeurent inchangées. Le ministre du Commerce et du Tourisme est chargé : de la réglementation et la continuité du secteur commercial ; de la prévision des approvisionnements, de contrôle des stocks faisant l'objet d'une réglementation particulière ; du service de la statistique et de la documentation, il préside le conseil d'administration de l'ONAC, de l'EPH et de la SHED ; du commerce extérieur ; de l'orientation des actions ; de la Chambre internationale de Commerce et de l'Industrie. Il est également chargé du Tourisme. Art. 3

- Le présent décret sera immédiatement exécutoire, dès avant sa publication au Journal officiel de la République de Djibouti.

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON